### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

> Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination du directeur général du centre de lutte contre le cancer Institut Jean-Godinot, Reims

> > NOR: ETSH1130660A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut Jean-Godinot du 1er juillet 2011;

Vu l'avis de la Fédération française des centres de lutte contre le cancer du 19 juillet 2011;

Vu la candidature présentée par l'intéressé,

Arrête:

#### Article 1er

M. le professeur Hervé CURE, professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier et universitaire de Reims, est nommé en qualité de directeur général du centre de lutte contre le cancer Jean-Godinot de Reims pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 2011.

### Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 29 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de l'offre de soins, A. Podeur

Nota: la présente décision peut faire l'objet soit:

– d'un recours gracieux devant les ministres (direction générale des ressources humaines et direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification afin de conserver la possibilité de former un recours contentieux en cas de décision de rejet explicite ou implicite de l'administration;

d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'État pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.